

Adopté : 1999-06-01
Mis à jour : 2002-09-03, 2010-12-21
Révisé : 2015-02-03, 2015-10-06, 2023-05-02

Règlement BEC

COMITÉ EXÉCUTIF

Le Conseil des commissaires peut déléguer certains de ses pouvoirs et certaines de ses fonctions à son comité exécutif.

1. Le Comité exécutif est composé de sept membres, soit :
 - le président du Conseil, qui agit aussi à titre de président du Comité exécutif;
 - le vice-président du Conseil;
 - quatre (4) commissaires; et
 - un commissaire représentant le Comité de parents.

Le Conseil des commissaires élira, lors de sa dernière réunion de l'année scolaire les membres du Comité exécutif pour un mandat d'un an. Le mandat d'un an débutera le 1^{er} juillet suivant l'élection.

Le directeur général participera aux réunions du Comité exécutif, mais n'a pas droit de vote. Les membres qui ne sont pas membres du Comité exécutif ont le droit d'assister à ses réunions, mais n'ont pas le droit de voter, ni de prendre part aux débats du Comité.

2. Les réunions du Comité exécutif se tiendront au moins quatre (4) fois par an et peuvent se tenir aux bureaux de la Commission scolaire New Frontiers, au 214, rue McLeod, Châteauguay (Québec), ou en utilisant une plateforme virtuelle telle que Teams, à la discrétion de la présidence, à 16 :30 heures, le deuxième mardi du mois d'octobre, de décembre, de février, et de mai.

Une réunion du Comité exécutif peut être ajournée à une autre heure de la même journée ou à une journée ultérieure. Le Comité exécutif décidera du jour, de l'heure et du lieu où la réunion ajournée se poursuivra.

3. Le président ou deux membres peuvent convoquer une réunion extraordinaire du Comité exécutif. Cette réunion sera convoquée au moyen d'un avis envoyé à chaque membre par le secrétaire général, au moins deux jours avant la tenue de la réunion. Conformément aux articles 182 et 165 de la *Loi sur l'instruction publique*, on pourra renoncer à l'avis de convocation de la réunion.
4. Le Conseil délègue tous ses pouvoirs au Comité exécutif pour traiter de questions urgentes. Une question urgente est définie comme une circonstance imprévue exigeant une résolution avant la prochaine réunion ordinaire du Conseil des commissaires. Les décisions d'urgence du Comité exécutif, prises en de telles circonstances, auront force exécutoire pour le Conseil et seront mises en application de la même façon que les décisions prises par résolution du Conseil. Ces décisions seront ratifiées par le Conseil des commissaires lors de sa prochaine réunion ordinaire. Le procès-verbal du Comité exécutif, lorsqu'il agit en vertu de ces pouvoirs, doit être approuvé par le Comité exécutif et distribué pendant ou avant la prochaine réunion ordinaire du Conseil.
5. Le Conseil délègue au Comité exécutif le pouvoir de nommer des membres aux comités permanents ou aux comités de travail.
6. Le Comité exécutif peut également faire des recommandations écrites au Conseil, sous forme de résolutions, en ce qui concerne l'élaboration de politiques ou des recommandations concernant la philosophie et les engagements de base du Conseil, la gouvernance et les opérations du Conseil et l'organisation du Conseil.
7. Le Comité exécutif n'a pas d'autres pouvoirs que ceux énoncés dans ce règlement et ceux qui sont définis par la loi.

Fin.